

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DL
autwtB

VU SN → M... *rapport + papier*
→ CL!

Recu le 25 MAI 1998

**Arrêté autorisant la société WEBER et BROUTIN FRANCE
à exploiter un établissement à SERVAS**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2515-1°, 2640 a, 211-B 1, 1180-1°, 1430/253, 1200-2c, 2920-2°b et 2925 ;
- VU la demande présentée par la S.A. WEBER et BROUTIN FRANCE, dont le siège social est à SERVON (77), en vue d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'une usine pour l'élaboration de produits pour le second oeuvre dans le bâtiment et le génie civil, située à SERVAS; route de Lyon ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SERVAS durant un mois du 29 novembre 1997 au 30 décembre 1997 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 14 novembre 1997 au 30 décembre 1997 inclus dans les communes de SERVAS, LENT, SAINT-ANDRE-de-CORCY et SAINT-PAUL-de-VARAX ;
- VU l'avis de M. Albert GUILLOT, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SERVAS et SAINT-PAUL-de-VARAX ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, et du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1er avril 1998 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

....

ARRETEARTICLE PREMIER

- 1 - La société WEBER ET BROUTIN FRANCE S.A dont le siège social à SERVON 77253 BRIE COMTE ROBERT, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SERVAS, dans l'enceinte de son établissement sis route de LYON, les installations suivantes :

nouvelle rubriqre 1416-3

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME
Installation de mélange, broyage, tamisage,...de produits minéraux naturels ou artificiels	Atelier prémélange Fabrication pâtes 600 kW	2515.1	A
Empli de pigments organiques et minéraux	6 tonnes/jour	2640 a	A
Dépôt de gaz inflammable liquéfié sous pression	propane 60 m ³ - 25 tonnes	211 B.1	D
Transformateur électrique contenant des PCB	520 litres 775 kg	1180.1	D
Dépôts de liquides inflammables	aériens : 20,5 m ³ équ enterrés : 3 x 30 m ³	253/1430	D
Stockage et emploi de produits-comburants	- 4 tonnes -	1200-2.c	D
Installations de compression et de réfrigération	3 compresseurs d'air 7 installations au fréon 230 kW	2920 2.b	D
Ateliers de charges d'accumulateurs	24 chargeurs 98,6 kW	2925	D
Dépôt de gaz inflammable en bouteilles	265 kg	211 B.2	N.C
Dépôt d'oxygène liquide en bouteilles	2 bouteilles - 29 kg	1220.3	N.C
Dépôt d'acétylène en bouteilles	2 bouteilles - 13 kg	1418.3	N.C
installation de remplissage de liquide inflammable	volucompteur FOD débit de 1,8 m ³ /h	1434.1.b	N.C
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	Récipients plastiques, emballages carton, palettes bois, ... 180 tonnes	1510.2	N.C
Dépôts de matières combustibles en extérieur	Palettes bois, emballages plastiques 910 m ³	1530.2	N.C
installation de combustion	3 chaudières propane 1,123 MW	2910 A.2	N.C
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	3 ha	-	-
Prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	forade 45 m de prof. Débit de pompage : 20 m ³ /h	-	-

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant décide de mettre à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site; L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement....) et de rangement, en particulier les zones de stockage à l'extérieur des bâtiments.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (ou le cas échéant : selon le plan joint au présent arrêté).

Période	Emergences admissibles	Niveaux limites admissibles			
		Point 1	Point 2	Point 3	Point 4
Jour : 7h à 22h	5 dB(A)	60	70	60	50
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	3 dB(A)	50	60	50	40

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent, noté $L_{A\text{ eq},T}$.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonores doit être faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, tous les 2 ans ainsi qu'à l'occasion de modification d'installations ou des modalités d'exploitation, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent se faire aux emplacements définis au plan annexé au présent arrêté.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle doit être évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées doivent être déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La mise en conformité éventuelle des cheminées existantes doit être effectuée lors de leur reconstruction ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et doivent permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normales installations.

3.5 - Installations de combustion

3.5.1 - Les générateurs de fluides calporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie doivent satisfaire aux dispositions dudit arrêté.

3.5.2 - Le combustible utilisé est le gaz (propane ou équivalent).

3.6 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.7 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les effluents gazeux canalisés ne doivent pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Les flux de poussières pouvant être rejetés à l'atmosphère sont fixées en annexe 2 du présent arrêté.

3.8 - Contrôles à l'émission

3.8.1 - Les rejets à l'atmosphère doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

3.8.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.8.3 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.8.4 - Les résultats des contrôles doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Cette transmission des résultats doit être accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Doivent être également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection du réseau d'eau potable

Le branchement d'eau potable sur la canalisation publique doit être muni d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau industrielle

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par recyclage par exemple).

L'eau à usages industriels est pompée en nappe souterraine, dans un puits (diamètre 200 mm, profondeur 45 m) équipé d'une pompe d'un débit horaire de 20 m³/h. Le puits ou forage doit être conçu et réalisé de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe.

La quantité moyenne journalière d'eau prélevée en nappe est limitée à 70 m³ (pointe 90 m³/jour) ; cette limitation ne s'applique pas l'alimentation et à la consommation des moyens de défense incendie.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé doit être fait mensuellement, et les résultats doivent être inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant doit faire part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement (DDAF), de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est d'environ 3 ha. Le ruissellement de ces eaux sur les toitures, aires de stockage, ...ne doit pas présenter un risque particulier d'entraînement de pollution (M.E.S) dans le milieu naturel récepteur ; des dispositions préventives telles que la réduction des retombées de poussières à la source, le balayage régulier par aspiration des zones de dépôtage et de stockage des matériaux pulvérulents, doivent être prise.

Dans le cas où ces dispositions préventives seraient inefficaces ou insuffisantes, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau par mètre-carré de surface imperméabilisée concernée.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (décanteur, débourbeur, déshuileur ...).

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les éventuelles eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits doivent circuler en circuit fermé.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles doivent être traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, puis régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Points de rejet des eaux

4.4.1 - Les rejets s'effectuent :

- pour les eaux vannes et eaux usées, actuellement dans les installations internes individuelles, à terme, dans le réseau d'assainissement communal de SERVAS muni d'une station d'épuration,
- pour les eaux pluviales dans des fossés périphériques du site (3 points de rejet au sud, 1 point de rejet au nord) rejoignant le Bief de Cône,
- pour les eaux résiduaires industrielles non recyclées, en un point à l'extrémité du réseau pluvial nord-ouest, rejoignant le Bief de Cône par le fossé situé au nord du site.

4.4.2 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles
- 4 pour les eaux pluviales.

Les ouvrages de rejet doivent être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3 - Les rejets d'eaux résiduaires industrielles directs (réinjection) ou indirects (épandage) sont interdits dans les eaux souterraines.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents doivent être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 (9 si traitement à la chaux) et leur température doit être inférieure à 30 °C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source doit être systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement doit être assuré : les principaux paramètres de fonctionnement doivent être :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations doit être confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires doivent être éventuellement prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.6.6 - La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6.7 - Afin de répondre au paragraphe 4.6.3 ci-avant, l'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui doivent être disponibles en un même lieu :

- . consignes de fonctionnement et de surveillance,
- . enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- . résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station d'épuration de (entrée et sortie) sur les paramètres suivants : MES, DCO,
- . relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'aménée de matériel de mesure.

Eaux industrielles

4.7.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, doivent être mesurés dans des conditions représentatives et enregistrés en continu :

- . le pH,
- . la température,
- . le débit.

Les bandes éditées, horodatées, doivent être conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.2 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement doit être effectué en continu sur l'effluent ;

- par période de 24 heures doit être prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon doit être conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel doivent être portées les références du prélèvement ;
- chaque semaine, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté (mélange des prélèvements journaliers ci-dessus), l'exploitant doit doser :
 - . les matières en suspension (MES),
 - . la demande chimique en oxygène (DCO).
- chaque trimestre, sur un échantillon journalier représentatif de l'effluent rejeté, l'exploitant doit doser les concentrations en hydrocarbures totaux, en métaux, en phosphore et en azote totale.

La fréquence de ces contrôles peut être modifiée par l'inspecteur des installations classées.

4.7.3 - L'exploitant doit faire procéder annuellement, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 3 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme dont le choix doit être soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Il peut de plus, après une période d'une durée représentative, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.7.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 doit être adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais définis. Ces résultats doivent être aussi transmis, à sa demande, au service chargé de la police des eaux.

Cet état doit être accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations doivent être précisées.

4.7.6 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

Eaux pluviales

4.7.7 - Un prélèvement annuel doit être effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser doivent être fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspecteur des installations classées (au minimum M.E.S, D.C.O, Hydrocarbures).

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.8.2 - Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement doivent être implantés sur sols bétonnés étanches formant rétention, permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile de ces rétentions doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux doivent être munis d'une alarme de niveau haut ou de tout dispositif d'efficacité équivalente afin d'éviter tout débordement.

à modifier Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975. *supprimée et remplacée par l'AN du 22 juin 1998*

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Des contrôles de fréquence suffisante donnant lieu à compte rendu doivent être conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux de procédé des installations susceptibles d'être polluées accidentellement doivent transiter par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides doivent être mis en place.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents doivent faire l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6 - Retenue des eaux d'extinction en cas d'incendie

Les eaux d'extinction en cas d'incendie doivent être retenue sur le site, par tous moyens appropriés tels que, rétentions des bâtiments et des stockages, aires étanchées avec formes de pente adaptées, obturation des canalisations de rejet par dispositifs adaptés, pompage,

4.9. - Conséquences des pollutions accidentnelles

4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus doivent faire l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

4.10. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles, avec prélèvement et analyse, dans le puits en nappe, à une fréquence semestrielle (périodes de hautes et basses eaux).

Les modalités pratiques de cette surveillance doivent être définies dans une consigne portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie doit être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations technique adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals ne résultant pas d'opération de tri ne peuvent plus être éliminés en décharge.

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la

connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation technique et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, métaux, plastiques, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires dont le sol doit être imperméable et résistant aux produits qui y doivent être déposés ; ces aires, nettement délimitées, doivent être conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales doivent être récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

Lors des évacuations, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant doit établir une fiche d'identification du déchet qui doit être régulièrement tenue à jour et qui doit comporter les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant doit tenir, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où doivent être archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants doivent être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination doivent faire l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement doit être clôturé.

La clôture doit être facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Surveillance

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance doivent être organisées. L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles.

Le personnel de surveillance doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et doit recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles doivent s'effectuer suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles doivent être indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il doit être, au besoin, prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on doit s'assurer pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent notamment être appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage de matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs doit être pour le moins mesuré. Chaque produit doit être référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.3.3 - Utilités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.5 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation doit être validée préalablement par la hiérarchie.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer, en interne de 2 réserves d'un volume respectif de 200 m³ (réserve nord) et de 2 x 200 m³ minimum (réserve sud), maintenues en permanence en eau.

Ces réserves doivent être accessibles en permanences et en toute circonstance aux engins d'incendie et de secours.

6.4.3 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs (eau pulvérisée, dioxyde de carbone, poudre polyvalente) judicieusement répartis dans l'ensemble des ateliers et bâtiments, plus particulièrement près des lieux les plus sensibles.

Ces moyens de secours doivent être signalés par des affichages placés en hauteur, visibles de loin.

Ces appareils doivent être vérifiés et contrôlés régulièrement par une société spécialisée.

6.4.4 - Secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, doivent être en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, un plan d'établissement répertorié doit être réalisé par le centre de secours principal de BOURG-EN-BRESSE en collaboration avec le centre de secours de SAINT-PAUL-DE-VARAX.

Un exercice avec les pompiers susceptibles d'intervenir en cas d'incendie doit être effectué annuellement.

6.5- Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il doit tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité doivent comprendre pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité doit être considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.1.3 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, doivent être aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.4 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux doivent être ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.5.1.5 - Travaux

Les travaux effectués dans les zones de sécurité doivent être effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils doivent faire l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées doivent être conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.4.2 et 6.4.3 ci-dessus, les zones de risques incendie peuvent devoir comporter des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones.

6.5.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion doivent comprendre les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles doivent comprendre les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones doivent être conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle doit être effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils doivent faire l'objet d'un "permis feu".

Cette consigne doit fixer notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation doivent être telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation doit être conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation doit être munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

6.6. Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière doit être dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire doit faire l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1 - ATELIERS DE FABRICATION PAR MÉLANGE, BROYAGE, TAMISAGE DE PRODUITS MINÉRAUX OU ARTIFICIELS

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables aux ateliers de fabrication et à leurs annexes.

1.1 - Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable de certains produits mis en oeuvre.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1.2 - Le sol des aires et des locaux de stockage et de manipulation des produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

1.3 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés et orientés vers des zones pas ou peu fréquentées.

1.4 - Les installations susceptibles de dégager des poussières, des gaz ou des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de capter, canaliser et traiter les effluents avant rejet à l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois....).

1.5 - L'exploitation doit être placée sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

1.6 - L'interdiction de fumer et l'apport de feux nus doit être affichée.

2 - DÉPÔTS, STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

Les produits combustibles stockés sont des liants organiques, des agents de structure des colorants, des adjuvants divers :

- atelier "prémélange", 340 tonnes,
- atelier "pâtes", 215 tonnes et 600 m³,

et des emballages (palettes bois, plastique).

2.1 - Les toitures des bâtiments abritant les dépôts et stockages de produits combustibles doivent être réalisées en matériaux incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983. Toutefois, elles doivent comporter au 2% de sa surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur par exemple). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface doit être calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières et substances entreposés, d'autre part, des dimensions des entrepôts ; elle ne peut être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture considérée.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

La diffusion latérale des gaz chauds doit être rendue impossible, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement.

Des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte des dimensions des entrepôts, de la nature et des quantités des produits stockés doivent être installés : RIA situés sur des faces accessibles opposées et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être protégés du gel.

2.2 - Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, doivent être aménagées dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme-porte et s'ouvrir par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures doivent être repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

2.3 - Les produits entreposés en masse doivent former des blocs réalisés de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m²
- hauteur maximale de stockage : 7 mètres
- espaces entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre
- espace entre deux blocs : 2 mètres minimum
- espace minimal de 0,90 mètre entre la base de la toiture et le sommet des blocs.

2.4 - Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, celle-ci doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux entrepôts ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt doit de faire, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis de ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'interrompre l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne doivent être garnies que de calorifuges incombustibles.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, doivent présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

2.5 - Entretien et contrôles :

2.5.1 - Entretien général :

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballage, etc...doivent être regroupés hors des allées de circulation et régulièrement évacués.

2.5.2 - Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs doit être effectuée dans les conditions fixées dans le présent arrêté ci-après.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an pour autant que la fréquence ne soit pas fixée par une autre réglementation.

Si un poste, ou une aire d'emballage, est installé dans les entrepôts, il doit être soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers.

2.5.3 - Matériels et équipements électriques :

Tous les matériels doivent être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

L'emploi d'installation ou équipements provisoires type "baladeuses" est interdit.

2.5.4 - Prévention des incendies :

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit de fumer, d'apporter des feux nus, de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes doivent être prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisément définie avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la fin des travaux.

2.5.5 - Consignes en cas d'incendie :

Des consignes doivent préciser la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles doivent être rédigées de manière à ce que le personnel concerné soit apte à prendre les dispositions nécessaires, adaptées à la situation rencontrée.

Ces consignes doivent notamment comporter :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles doivent être affichées à proximité des postes téléphoniques et d'alerte ainsi que dans les zones de travail et de passage du personnel.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et doit être soumis à des exercices périodiques.

3 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables au dépôt de liquides inflammables, en cuves semi-enterrées double-enveloppe, flanquées ou recouvertes d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre, constitué de :

- une cuve compartimentée contenant 10 m³ x 2 d'acétate de butyldiglycol et 10 m³ de white spirit,
- une cuve compartimentée contenant 10 m³ x 2 d'essence de térébenthine et 10 m³ d'hexylèneglycol
- une cuve contenant 30 m³ d'essence de térébenthine.

modif

3.1 - Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. remplacée par l'AN du 22 juin 1998

3.2 - Construction

Les réservoirs doivent être construits en tôle d'acier suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88 513.

L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide témoin antigel, non corrosif et non toxique.

Les réservoirs doivent être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide-témoin survenant soit de l'intérieur, soit de l'extérieur du réservoir. En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Le fonctionnement du dispositif de sécurité et d'alarme permettant de vérifier l'étanchéité de l'inter paroi doit être contrôlé au moins une fois par an.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises pour contrôler sans délai l'état des réservoirs.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne et externe.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une bonne prise de terre, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Toutes les installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

3.3 - Equipements des réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet de la poussée des eaux ou des trépidations ;

3.3.2 - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les appareils d'utilisation.

Les vannes doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3.3.3 - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

3.3.4 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage par pique, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

3.3.5 - Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement du véhicule de transport.

Chaque réservoir doit être pourvu d'un limiteur de remplissage. Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.3.6 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénients pour le voisinage.

3.4 - Installations électriques

3.4.1 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé, installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

3.4.2 - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs doit être de sûreté (utilisables en atmosphère explosive).

3.4.3 - L'installation électrique doit être entretenue en bon état. Elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3.5 - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très lisible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

3.6 - Protection contre l'incendie

3.6.1 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

3.6.2 - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

3.6.3 - On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- 3 extincteurs homologués NF MIH 55 B ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

3.7 - L'exploitation et entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

4 - INSTALLATION DE COMPRESSION :

4.1 - Mesures contre l'incendie :

Les locaux des compresseurs ne doivent pas servir au stockage des ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage.

Ces locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, l'installation de compression doit être muni de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

4.2 - Compression de gaz :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur maximale prévue.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, la collecte et le traitement des produits de purge (hydrocarbures) et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour assurer l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs doivent être protégés contre toute anomalie de fonctionnement pouvant provoquer un accident grave ; à cette fin, des dispositifs de sécurité doivent arrêter le groupe en défaut verrouillé dès lors qu'il est détecté automatiquement une anomalie ou des conditions anormales de marche visant les températures, pressions, survitesses, vibrations etc...

5 - DEPOT AERIEN DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE SOUS PRESSION

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables au dépôt de propane constitué d'un réservoir aérien d'une capacité de 25 tonnes (60 m³).

5.1 - Le dépôt de propane doit faire partie des zones de sécurité définies au point 6.6 de l'article Deux du présent arrêté.

5.2 - L'installation électrique doit être entretenue en bon état. Elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

5.4 - Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.

Le réservoir doit être amarré.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

5.5 - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacement :

EMPLACEMENTS	DISTANCE (en m)
1 - Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2 - parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3 - Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
4 - Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
5 - Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en routes à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
6 - Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et musées	15
7 - Autres établissements de la 1ère à la 4ème catégorie	10

Si l'orifice de remplissage est déporté de plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage peut cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

5.6 - Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour les utilisations en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacles et notamment de saillie de toiture.

5.7 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitaillleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

5.8 - Le réservoir doit être suffisamment protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

5.9 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

5.10 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitaillleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

5.11 - La remise en état de la protection extérieure du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

5.12 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie. Ils doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C, 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

5.13 - Le réservoir est implanté sur un terrain plat, au niveau du sol.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations doivent être calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètres doit être laissée sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

5.14 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

5.15 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

6 - ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS :

6.1 - Les locaux doivent être construits en matériaux incombustibles, non surmontés d'étage.

6.2 - Ils doivent être très largement ventilés à leur partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

6.3 - Les locaux doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles ou inflammables.

6.4 - Les sols doivent être imperméables.

6.5 - L'éclairage artificiel par lampes électriques à incandescence doit être du type "étanche" ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. L'utilisation de lampes suspendues à bout de fils conducteurs et des lampes dites "baladeuses" est strictement interdite.

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles (appareillage étanche au gaz...).

6.6 - Il est interdit d'approcher de l'installation avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans le local et sur les portes d'accès.

7 - TRANSFORMATEUR P.C.B

AP comp du 11/08/06

En complément aux prescriptions générales, les dispositions suivantes sont applicables.

7.1 - Les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB ou PCT non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

7.2 - Les stocks doivent être conditionnés dans des récipients résistants et doivent être identifiés.

7.3 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

7.4 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

7.5 - L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il doit vérifier également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs éventuels de communication avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

7.6 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques ; une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB ou PCT : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

7.7 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB doivent stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

7.8 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...).

Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 7.8.

7.9 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'inspecteur des installations classées, lui préciser, le cas échéant la destination finale des PCB et des substances souillées.

L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

7.10 - Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont strictement interdits.

7.11 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées. Il doit lui indiquer les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident. L'inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux doivent être précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant doit informer l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés doivent être éliminés dans les conditions prévues au paragraphe 7.7.

8 - DÉPÔT DE PRODUIT COMBURANT

8.1 - Le dépôt d'une capacité de 6 tonnes est constitué d'un container métallique totalement fermé et implanté isolément à plus de 20 mètres des bâtiments et de tout stockage de liquides inflammables ou de produits combustibles.

8.2 - Toute opération de broyage, trituration est interdite dans le dépôt. Le produit doit être conservé, stocké dans ces emballages d'origine offrant des garanties d'étanchéité et d'inertie chimique.

Le dépôt doit être éloigné de tout amas ou stock de matières combustibles. Le local ne peut recevoir aucune autre affectation.

Le local doit être tenu dans le plus grand état de propreté.

8.3 - Le dépôt doit être bien aéré, par des orifices d'aération hauts et bas ; l'entrée de ces orifices doit être protégée.

Le dépôt n'est pas chauffé. Il est interdit d'y fumer, d'y faire ou d'y apporter du feu ou des objets susceptibles d'avoir des points d'incandescence ou de produire des flammes. Le personnel du dépôt ne doit pas être porteur d'allumettes.

8.4 - Le dépôt peut être éclairé artificiellement par lampes électriques à incandescence, sous double enveloppe, fixes. L'emploi de baladeuses est interdit.

L'appareillage électrique, installé suivant les règles de l'art, ne doit comporter aucun matériau combustible. Les commutateurs et fusibles doivent être placés à l'extérieur du dépôt.

L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

8.5 - Le dépôt doit être pourvu de moyens de protection efficaces contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs..., placés à l'extérieur du dépôt ou manoeuvrables de l'extérieur.

8.6 - L'exploitation du dépôt doit être placée sous la responsabilité d'un préposé nominativement désigné par l'exploitant .

Le dépôt ne doit être ouvert qu'aux heures de travail ; en dehors de ces heures, il doit être fermé à clé.

ARTICLE QUATRE

MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Les modalités d'application des dispositions fixées au paragraphe 4.5 de l'article deux sont les suivantes :

- réduction à la source, diminution des débits rejetés, par recyclage en fabrication des eaux traitées : essais de faisabilité dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- dans l'affirmative, réalisation des équipements nécessaires pour une exploitation industrielle durable pour le 31 décembre 1998 au plus tard ;
- en cas d'échec, réalisation d'une étude de traitabilité des effluents et approche technico-économique des ouvrages de traitement complémentaires : remise de l'étude à l'Inspecteur des Installations Classées pour le 30 juin 1999 au plus tard ;
- réalisation des ouvrages de traitement complémentaires définis ci-dessus : 31 décembre 2 000 au plus tard.

ARTICLE CINO

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SERVAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux à diffusion départementale .

ARTICLE SIX

En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif, seule juridiction compétente.

ARTICLE SEPT

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. Louis MOYNARD président directeur général de la S.A WEBER et BROUTIN FRANCE - rue de Brie BP 84 77253 BRIE-COMTE-ROBERT (sous pli recommandé avec A.R.),
- à M. Paul Henry BERNARD; directeur de l'usine WEBER et BROUTIN FRANCE - route de Lyon 01960 SERVAS ,
- au maire de SERVAS pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de LENT, SAINT-ANDRE-de- CORCY et SAINT-PAUL-de-VARAX,
- - à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 mai 1998

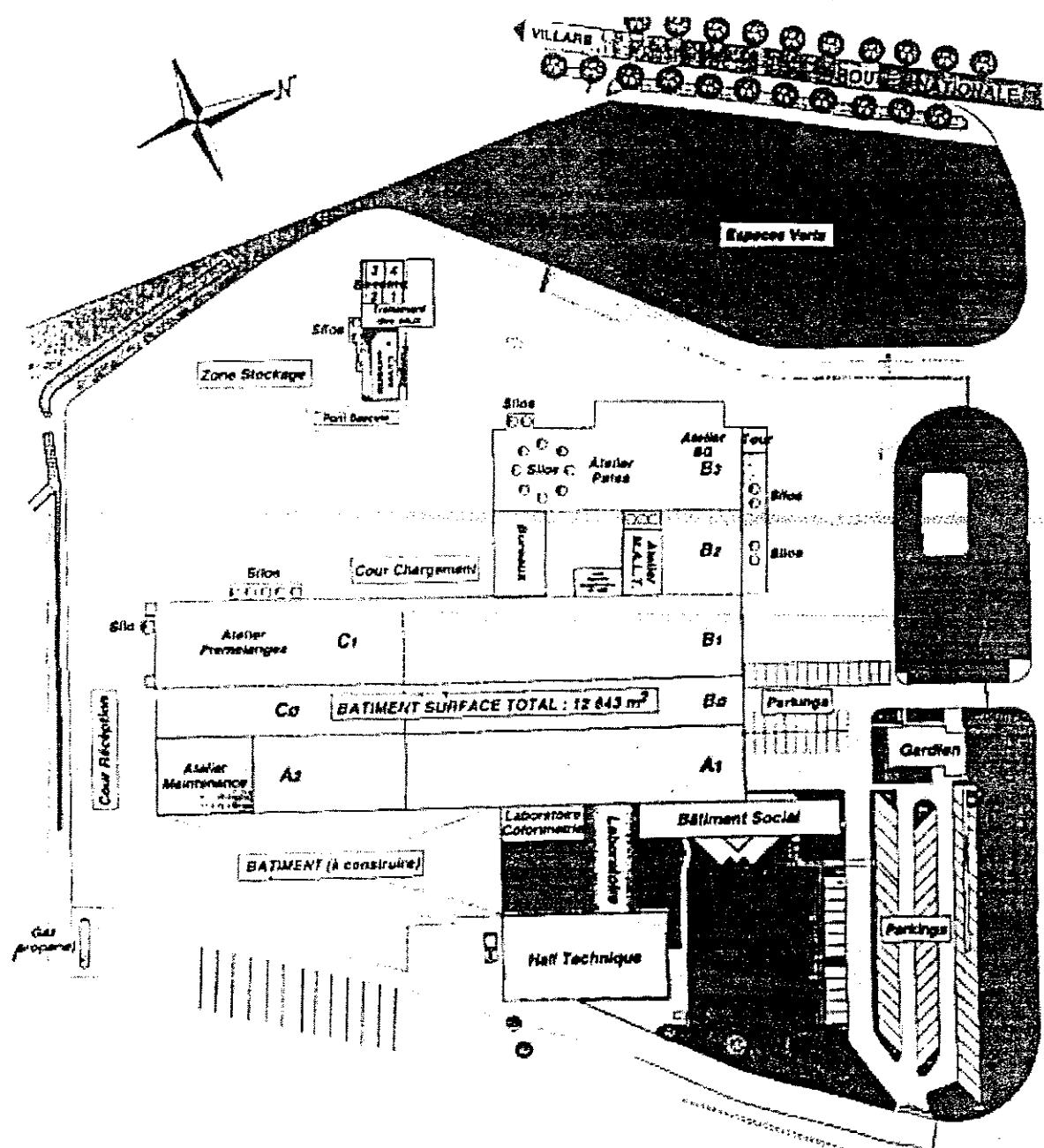
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé : François LOBIT

pour exploitation
le greffe bureau
Chantal PACCoud
Chantal PACCoud

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 19 MAI 1998



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 19 MAI 1998

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article deux du présent arrêté.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration	Flux	
Atelier "Prémélange"				
- dépoussiéreur général - poste sous mélangeur - nettoyage centralisé - silo n°24 - silos n°31,32,33 - silos n°35 et 36	Poussières	50 mg/Nm ³	0,6 kg/h	débit et concentration, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans
	Poussières	50 mg/Nm ³	0,3 kg/h	
	Poussières	50 mg/Nm ³	0,06 kg/h	
	Poussières	50 mg/Nm ³	0,015 kg/dépotage x silo	
	Poussières	50 mg/Nm ³	0,015 kg/dépotage x silo	
	Poussières	50 mg/Nm ³	0,015 kg/dépotage x silo	
Atelier "Pâtes"				
- dépoussiéreur mélangeur - nettoyage centralisé - silos n°1,2,5 et 8 - silos n°9 et 10 - silos n°3,4,6 et 7	Poussières	50 mg/Nm ³	0,1 kg/h	débit et concentration, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans
	Poussières	50 mg/Nm ³	0,06 kg/h	
	Poussières	50 mg/Nm ³	0,015 kg/dépotage x silo	
	Poussières	50 mg/Nm ³	0,015 kg/dépotage x silo	
	Poussières	50 mg/Nm ³	0,015 kg/dépotage x silo	
Station épuration				
- silo chaux	Poussières	50 mg/Nm ³	0,015 kg/dépotage x silo	id
Bâtiment "SG"				
- 4 silos agrégats	Poussières	50 mg/Nm ³	0,015 kg/dépotage x silo	id

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral du 19 MAI 1998

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit moyen journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 60 m³

Eaux "propres"

eaux pluviales : débit maximum de fréquence décennale (points de rejet nord et sud) : 210 l/s soit 760 m³/h

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 0 m³

Eaux résiduaires industrielles

. volume maximal sur 24 h :	80 m ³
. volume maximal instantané :	4 m ³ /h
. moyenne mensuelle du volume journalier :	60 m ³

2 - Valeurs limites des flux des rejets continus(Au point de rejet dans le réseau E.P)

	Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration
1/sem	MES	3 kg/j	50 mg/l
1/semaine	DCO nd	15 kg/j	300 mg/l
1/trimestre	Métaux : Fe Zn Pb Hg	- - - -	0,5 mg/l 0,5 mg/l 0,1 mg/l 0,05 mg/l
	Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l
	Azote global	-	10 mg/l
	Phosphore	-	10 mg/l

L'exploitant peut être invité par le Préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique.

NOTA : ces seuils limites de concentration s'appliquent aux eaux pluviales en particulier pour les paramètres suivants : MES, DCO, Azote, Phosphore, Hydrocarbures.